

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Canneberges » sont présentées dans cette section.

1 BAISSÉ DE RENDEMENT

1.1 Généralités

Une indemnité pour baisse de rendement est applicable lorsque la cannebergère subit des dommages par la grêle supérieurs à la franchise de l'option de garantie choisie pour la totalité de sa superficie. Par conséquent, le rendement réel obtenu doit être inférieur au rendement assuré inscrit au certificat.

L'indemnité correspond à la différence entre le rendement assuré total et le rendement réel total, multipliée par le prix unitaire inscrit au certificat. De ce montant, La Financière agricole déduit, s'il y a lieu, le montant des frais non engagés selon les données utilisées pour la détermination du prix unitaire.

1.2 Opérations à effectuer

Saisir le rendement réel dans l'unité RGR du SIGAA. S'il y a lieu, saisir les données relatives aux frais non engagés et à l'attribution (se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,47).

2 TRAVAUX URGENTS

Les seuls travaux urgents admissibles pour les canneberges sont ceux appliqués à la suite des dommages causés par la grêle, et ce, pour l'option de garantie à 80 %.

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,42.